Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260626-D2026_090-DE

MAIRIE DE LOCTUDY	**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil en Mairie de Loctudy, sous la présidence de Monsieur COSNARD Sylvain, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27
Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2026
Date d'affichage : 18 juin 2026

PRÉSENTS : M. COSNARD Sylvain, Mme CORFMAT Christine, M.KERAËL Philippe, Mme ROPERT Carole, M. FLAMAND André, Mme PRAT Anne-Marie, M. LE FUR Jean-Luc, M. PENNAMEN Fabien, M. BAUJARD Jean-Louis, Mme LAURENT-LE BUANNIC Fabienne, Mme JUSTIN Marie-Andrée, M. LE QUEAU Christian, Mme SARTINI Laétitia, M. LARNICOL Luc, Mme SIMILIA Virginie, Mme CORROLLER Marie, Mme PRAT Annie, M. PAGET Henri, Mme LAURENT Laure, M. RIOU Sylvain, M. MEHU Jean-Philippe, Mme COIC-LE BERRE Magalie, M. BEREHOUC Matthieu, Mme RAMIREZ Fiorella, M. BOTREL Loïc.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. BENSOUSSAN Claude (ayant donné procuration à Mme PRAT Anne-Marie), Mme CHAFFRON Maryse (ayant donné procuration à M. KERAËL Philippe)

ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. LE QUEAU Christian

N° 2026-090 – Indemnité pour travail les dimanches et jours fériés

Le travail effectué les dimanches ou les jours fériés, sans excéder la durée légale du travail, peut être indemnisé ou récupéré.

Le règlement du temps de travail instauré par délibération n°2025-089 du 15 octobre 2025, prévoit une majoration de la récupération des heures, à hauteur d'une heure travaillée correspond à une heure récupérée.

Si la récupération n'est pas envisageable, du fait de la nécessité de service, une indemnisation des dimanches et jours fériés peut s'appliquer aux heures travaillées.

Afin de verser cette indemnité aux agents territoriaux concernés, il convient de mettre en place une indemnité horaire pour travail les dimanches et jours fériés.

Ainsi, l'arrêté du 19 août 1975 institue une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux :

Les agents communaux appelés à assurer leur service les dimanches ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail peuvent percevoir, par heure de travail effectif, une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260626-D2026_090-DE

Le taux horaire de cette indemnité est de 0,74 € par heure.

Le bénéfice de cette indemnité horaire est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre.

L'indemnité horaire pour travail les dimanches et jours fériés est cumulable avec le RIFSEEP.

Sont bénéficiaires, les agents territoriaux de tous les cadres d'emplois territoriaux (hors agents sociaux), fonctionnaires, stagiaires, contractuels permanents et non permanents de la fonction publique territoriale.

Vu le Code générale des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,
Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 09/06/2026,
Vu l'avis de la commission ressources et organisation en date du 15/06/2026,

BENEFICIAIRES :
L'indemnité pour travail les dimanches et jours fériés des agents relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels sur emploi permanent ou non permanent,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

MONTANT :
Le taux horaire de cette indemnité est de 0,74 € par heure, et sera versée mensuellement, à terme échu.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de prendre acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité pour travail les dimanches et jours fériés des agents territoriaux à compter du 1er juillet 2026,**
- **d'attribuer, aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité,**
- **de prévoir les crédits nécessaires au budget.**

Loctudy, le 1er juillet 2026,
Le Maire,
Sylvain COSNARD

Le secrétaire de séance,
Christian LE QUEAU

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260626-D2026_090-DE

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »